



Geôles du tribunal de grande instance de Cayenne (Guyane)

Le 12 janvier 2012

Contrôleurs :

- Michel CLEMOT, chef de mission ;
- Virginie BIANCHI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, quatre contrôleurs ont effectué plusieurs visites inopinées lors d'un déplacement en Guyane, entre le 5 et le 14 janvier 2012. Durant cette période, ils se sont rendus dans sept établissements :

- du 5 au 7 janvier 2012, au centre de rétention administrative (CRA) de Rochambeau ;
- du 9 au 11 janvier 2012 :
 - à la brigade de gendarmerie et au service de la police aux frontières de Saint-Laurent-du-Maroni (deux contrôleurs) ;
 - à la brigade de gendarmerie et au service de la police aux frontières de Saint-Georges-de-l'Oyapock (deux contrôleurs) ;
- le 12 janvier 2012 :
 - aux geôles du palais de justice de Cayenne (deux contrôleurs) ;
 - au commissariat de police de Cayenne (deux contrôleurs).

Ils ont rencontré le préfet de Guyane (le 13 janvier 2012), le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni (le 11 janvier 2012), le président du tribunal administratif de Cayenne, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cayenne et le président de ce tribunal (le 12 janvier 2012), le directeur départemental de la police aux frontières (le 5 janvier 2012), le commandant de la gendarmerie de Guyane et l'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique (le 12 janvier 2012), le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni (le 10 janvier 2012), le bâtonnier de l'ordre des avocats de Guyane et le commandant des forces armées de Guyane (le 13 janvier 2012).

Les contrôleurs se sont également entretenus avec des avocats.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.

Les contrôleurs sont arrivés au tribunal de grande instance, situé au n°9 de l'avenue du général de Gaulle à Cayenne, le 12 janvier 2012 à 14h et en sont repartis à 17h45.

A leur arrivée, ils ont été reçus par le procureur de la République qui venait d'être affecté et avait rejoint son poste le matin même, et par le vice-procureur, puis par le président du tribunal.

Les contrôleurs ont visité les locaux.

Ils ont pu s'entretenir, en toute confidentialité, avec des militaires de la gendarmerie escortant des personnes déférées ou extraites et avec une personne déférée qui devait comparaître devant le juge des libertés et de la détention.

Cette mission a fait l'objet d'un projet de rapport qui a été adressé au président du tribunal de grande instance et au procureur de la République le 6 juin 2012. Le président a répondu le 28 juin 2012 en formulant une observation. Le procureur de la République a confirmé qu'il s'agissait d'une réponse conjointe. La remarque a été prise en considération pour la rédaction du présent rapport.

2 - PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.

Le tribunal est situé en centre ville, au sein de la rue principale de Cayenne, à proximité immédiate du commissariat de police.

Jusqu'en fin d'année 2011, il dépendait de la cour d'appel de Fort-de-France dont une chambre détachée était implantée à Cayenne, au sein du palais de justice. Depuis le 1^{er} janvier 2012, le tribunal de grande instance est situé dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, créée à cette date¹. La nouvelle cour d'appel s'est installée dans des locaux situés à quelques centaines de mètres et le tribunal va récupérer ceux occupés par la chambre détachée. La cour d'assises continuera à siéger dans ce palais de justice.

Ce tribunal de grande instance est compétent sur la totalité du département de la Guyane, grand comme le Portugal. Des locaux de garde à vue sont implantés à de grandes distances de Cayenne, parfois même dans des zones non accessibles par voie routière.

Le parquet compte sept magistrats. Un vice-procureur, récemment affecté, devrait être détaché à Saint-Laurent-du-Maroni. Un magistrat avait précédemment été affecté dans ce chef-lieu d'arrondissement mais, à la suite de son départ, le poste était vacant depuis plusieurs mois.

Le palais de justice est un ancien séminaire construit en 1717 par les jésuites, avant de devenir un hôpital. Le bâtiment actuel a été construit en 1837 et son extension au 1^{er} étage date de la fin du 19^{ème} siècle².

Le public y accède par un portail situé avenue du Général de Gaulle. Après avoir traversé un petit jardin et franchi quelques marches, les personnes entrent dans un hall. Un portique de détection des masses métalliques est en place mais rien n'interdit le passage sur le côté.

Les locaux du barreau sont installés dans un pavillon implanté près de l'entrée et sont indépendants du bâtiment principal.

Au rez-de-chaussée du palais de justice, se trouvent la salle d'audience correctionnelle et la salle des délibérés, les bureaux des magistrats du parquet, des juges d'instruction, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention. A l'étage, sont installés notamment le président et la salle de la cour d'assises.

¹ Décret n°2011-1877 du 14 décembre 2011 modifiant l'organisation judiciaire en Guyane et décret n°2011-1878 du 14 décembre 2011 créant la cour d'appel de Cayenne (Journal officiel de la République française du 16 décembre 2011).

² Source : <http://www.patrimoine-de-france.org/oeuvres/richesses-40-12315-84723.html#fiche>.

A l'arrière de l'enceinte, rue Julien-Catayée, un portail donne accès à une petite cour pouvant accueillir trois ou quatre véhicules. Dans une construction séparée du bâtiment principal, une cellule d'attente fait fonction de geôles. Le bureau du juge de l'application des peines se trouve dans un local distinct des autres.

Aucun registre ne permet de comptabiliser le nombre des personnes déférées ou extraites du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly³. Globalement, près d'un millier de personnes transitent annuellement par les geôles.

Le 12 janvier 2012 après-midi, quatre personnes extraites du centre pénitentiaire escortées par des militaires de la gendarmerie mobile comparaissaient à l'audience, une personne déferée était présentée par des enquêteurs de la brigade de gendarmerie de Kourou, deux autres personnes étaient escortées par des militaires de la gendarmerie.

Aucune personne escortée par des policiers n'a été rencontrée.

3 - DESCRIPTION DE LA CELLULE D'ATTENTE.

Aucun service dédié ne gère les geôles.

3.1 Les accès.

Même si le commissariat de police est situé à proximité du tribunal, les personnes déférées sont conduites en véhicule pour éviter un cheminement à pied.

Elles sont escortées par des policiers et menottées, a-t-il été indiqué.

Les personnes déférées ou extraites par les unités de gendarmerie sont amenées à bord de véhicules. L'accès au tribunal s'effectue alors par le portail arrière. Aucun sas ne permet de faire sortir la personne menottée hors de la vue du public.

Huit places sont réservées dans la rue pour le stationnement des véhicules de la police et de la gendarmerie. Un digicode commande l'ouverture du portail⁴. Quelques mètres séparent le lieu de stationnement de cet accès, ce qui limite le cheminement de l'escorte et de la personne menottée.

A l'intérieur du palais de justice, les contrôleurs ont constaté que les personnes déférées ou extraites par les gendarmes étaient menottées à l'avant. Les circuits empruntés étaient toujours séparés de ceux du public.

L'attente devant la salle d'audience ou les bureaux des juges d'instruction et du juge des libertés et de la détention se déroule dans les couloirs, où des bancs et des chaises permettent de s'asseoir. Cette zone est de taille réduite. Au bout du couloir, une grille fermée débouche sur

³ La commune de Rémire-Montjoly est limitrophe de celle de Cayenne. Le centre a fait l'objet d'un rapport du contrôle général, consécutif à une visite effectuée à la fin d'octobre 2008.

⁴ Ce code est connu des personnels d'escorte.

le hall d'entrée, pouvant éventuellement permettre un contact entre les personnes présentées et le public.

En cas de besoin, les sanitaires utilisés sont alors ceux de la cellule d'attente (cf. *infra*).



Cour arrière du palais de justice

3.2 La cellule d'attente.

Il n'y a pas de véritables geôles mais un local, implanté à proximité du portail arrière, sert de cellule d'attente. Les contrôleurs ont constaté que la porte n'était pas fermée car les personnels d'escorte restaient devant.

La pièce, de 5,10 m de long et de 2,85 m de large (soit 14,5 m²), est composée de deux zones séparées par des murets et d'un WC.

Sur chaque côté de la pièce, deux bancs en bois de 0,39 m de large, fixés au sol, sont séparés par un muret en béton : le premier des bancs mesure 1,60 m de long et l'autre 2,15 m. Une barre métallique, fixée au mur au-dessus chacun d'eux, sert de point d'accrochage pour les menottes.

Il n'existe aucun moyen de couchage, personne n'y restant de nuit. Il s'agit uniquement d'un lieu de passage entre le début de matinée et la fin des audiences.

Au fond de cette cellule d'attente, sur la droite, un WC à l'anglaise est placé dans un local fermé par une porte pleine. La chasse d'eau fonctionne mais le couvercle de la réserve d'eau est sorti de son logement, la tige du flotteur ayant été tordue. Un distributeur de papier, plein lors de la visite, est fixé au mur. Une brosse de nettoyage de la cuvette est placée dans un support.

Comme l'avait déjà observé le Comité de prévention contre la torture du Conseil de l'Europe lors de sa visite effectuée en Guyane entre le 25 novembre et le 1^{er} décembre 2008, aucun éclairage n'existe dans ce local aveugle. Dans sa réponse, le gouvernement français avait alors indiqué : « l'installation d'un éclairage dans les toilettes de la cellule d'attente est prévue et doit être réalisée en priorité, dès que les contraintes budgétaires auxquelles le tribunal de

grande instance est soumis le permettront ». Le 12 janvier 2012, date de la visite des contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, ces travaux n'étaient pas réalisés.

Au fond de la pièce, sur la gauche, est installé un lavabo avec un bouton poussoir. L'ensemble fonctionne. Deux distributeurs (l'un pour le savon, l'autre pour le papier) sont fixés au mur. Le premier fonctionne ; le second est vide.

Il n'existe pas de fontaine à eau pour que les personnes placées dans cette pièce et les fonctionnaires ou militaires d'escorte puissent se désaltérer. Aucun gobelet n'est en place.

Le sol est carrelé. Les murs sont peints ; des traces grisâtres semblent correspondre aux endroits où les personnes s'adosent. Dans le WC et autour du lavabo, les murs sont protégés par des carreaux blancs.

Des ouvertures placées d'un même côté, en hauteur, au-dessus des deux bancs, de 1,60 m de long pour l'une et 2,15 m de long pour l'autre, d'une hauteur de 0,40 m, assurent l'aération. Une climatisation a été récemment mise en place mais elle n'a jamais fonctionné, a-t-il été indiqué.

Deux appliques, fixées au mur, assurent l'éclairage. Les interrupteurs sont installés à l'extérieur de la pièce. L'ensemble fonctionne.

Cette cellule d'attente est entretenue quotidiennement par les femmes de ménage intervenant dans le palais de justice. Lors de la visite, les locaux étaient propres.

3.3 Les sanitaires.

Dans le même bâtiment, le long d'un couloir, sont installés trois WC. Un panneau apposé sur la porte de deux d'entre eux (fermés à clé) mentionnait qu'ils étaient réservés aux personnels travaillant au sein du tribunal. Le troisième WC était ouvert et rien ne faisait état de la même restriction : il a été indiqué que, en cas de nécessité, il pouvait être utilisé par les personnes déférées ou extraites.

En l'absence de WC à proximité des bureaux et salles d'audience, les personnes sont ramenées dans la cellule d'attente. Les contrôleurs ont constaté qu'un gendarme y avait accompagné une personne à son retour de l'audience : la porte du WC était restée ouverte et le militaire s'en était écarté tout en demeurant à proximité.

3.4 Les salles de repos des policiers et gendarmes.

Il n'existe pas de véritables salles de repos pour les policiers et les gendarmes assurant les escortes.

Devant cette cellule d'attente, sur un perron protégé par une avancée du toit, deux petits bancs en bois, n'offrant qu'un nombre restreint de places, constituent le seul espace mis à la disposition des gendarmes et des policiers. En cas de fortes pluies, cet abri ne semble pas suffisant pour les protéger. Des militaires rencontrés ont indiqué qu'ils allaient dans la cellule pour s'asseoir.



Entrée de la cellule d'attente

4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.

Les personnes déférées sont présentées au parquet dans la journée. Lors de leur visite à la brigade de gendarmerie de Saint-Laurent-du-Maroni, les contrôleurs ont ainsi observé que les départs des escortes intervenaient vers 6h30 pour des présentations vers 10h à Cayenne.

Chaque policier ou gendarme escortant une personne reste avec elle en permanence et en assure la surveillance directe.

Aucun moyen spécifique (caméra de vidéosurveillance, bouton d'appel, interphone) n'est en place.

5 - LA PRISE EN CHARGE.

5.1 Les conditions de fouille.

A l'arrivée, aucune fouille n'a lieu car les policiers et gendarmes d'escorte ont pris en charge la personne au départ du commissariat de police, de la brigade de gendarmerie ou du centre pénitentiaire.

S'agissant de la gendarmerie, les enquêteurs assurent la présentation de la personne déférée.

5.2 Les entretiens avec l'avocat, le SPIP ou la PJJ.

5.2.1 L'avocat.

Lors de leur visite, les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'un local affecté à l'entretien avec l'avocat. Il leur a été indiqué que celui-ci se déroulait généralement sur un des bancs placés dans les couloirs, devant les bureaux des magistrats.

Les gendarmes ont indiqué qu'ils s'éloignaient alors pour ne pas assister à la discussion mais restaient à proximité pour maintenir leur surveillance.

Dans sa réponse au rapport de constat, le président du tribunal de grande instance précise : « un local situé entre la cellule d'attente et le service de l'audience [est] mis à la disposition des avocats pour pouvoir s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes présentées sous escorte qu'ils assistent ».

5.2.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Il a été indiqué que les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et les personnes travaillant au service éducatif auprès du tribunal disposaient d'un bureau au rez-de-chaussée du palais de justice et menaient leurs entretiens dans des locaux indépendants.

5.3 L'alimentation.

Rien n'est prévu pour l'alimentation des personnes déférées.

Les personnes extraites du centre pénitentiaire prennent leur repas avant de venir au tribunal, aucune audience ne commençant avant 14h.

Les personnes gardées à vue dans les brigades de gendarmerie proches de Cayenne ou au commissariat font de même avant leur défèrement. Les contrôleurs ont ainsi rencontré un homme qui avait été placé en garde à vue à la brigade de Kourou (une heure de trajet) : il a indiqué avoir bénéficié de son repas avant de quitter la brigade pour venir au tribunal.

En revanche, s'agissant des unités de gendarmerie éloignées, les départs ont lieu tôt et aucune solution n'existe au palais de justice pour leur permettre de se restaurer.

Aucune réserve de barquettes n'existe, aucune convention ne permet d'acheter des sandwiches. Seule, la possibilité de boire directement au robinet de la cellule d'attente est offerte (cf. paragraphe 3.2).

5.4 La prise en charge des problèmes de comportement et de santé.

En cas de nécessité, il est fait appel aux sapeurs-pompiers.

6 - LES REGISTRES.

Aucun registre n'est en place.

7 - LES INCIDENTS.

Un seul incident a été signalé.

Une personne détenue extraite du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, qui comparaisait avec deux autres codétenus, avait réussi à dissimuler une arme blanche et les avait agressés.

8 - LES CONTROLES.

Le Comité de prévention contre la torture a visité la cellule du palais de justice lors de sa visite en Guyane du 25 novembre au 1^{er} décembre 2008. Sa seule observation portait sur l'éclairage de la cellule d'attente (cf. paragraphe 3.2).

9 - LES OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Le tribunal de grande instance de Cayenne est compétent sur l'ensemble de la Guyane, entraînant de longs déplacements lorsque des personnes gardées à vue dans des unités de gendarmerie très éloignées doivent être déférées (point 2).

2. Une cellule d'attente commune permet de placer les personnes déférées ou extraites. Aucun service dédié ne la gère, les policiers ou gendarmes en charge des escortes assurant la surveillance et l'accompagnement durant le séjour au sein du tribunal (points 3 et 4).

3. Aucun sas ne permet pas de faire sortir la personne déferée ou extraite hors de la vue du public, à son arrivée. Des places réservées près de l'entrée située à l'arrière du tribunal permettent cependant de limiter le trajet sur la voie publique (point 3.1).

4. A l'intérieur du tribunal, les circuits empruntés par les escortes sont toujours séparés de ceux du public (point 3.1).

5. La cellule d'attente est spacieuse et permet de patienter dans des conditions satisfaisantes (point 3.2). Quelques améliorations devraient cependant y être apportées :

- alors que le Comité de prévention de la torture avait recommandé, à l'issue de sa visite effectuée en 2008, l'installation d'un éclairage dans les toilettes, la situation n'a toujours pas évolué, plus de trois ans après. Les travaux devraient être réalisés au plus tôt (points 3.2 et 8) ;

- une fontaine à eau devrait être installée pour permettre aux personnes déférées ou extraites et aux policiers ou gendarmes d'escorte de se désaltérer. Au minimum, des gobelets devraient être prévus pour utiliser l'eau du robinet (points 3.2 et 5.3).

- la climatisation, récemment installée dans la cellule d'attente, devrait être mise en état de fonctionner (point 3.2).

6. Les policiers et gendarmes d'escorte devraient disposer d'un espace de repos, le perron qu'ils utilisaient au moment de la visite n'étant pas suffisant, notamment pour se protéger lors de fortes pluies (point 3.4).

7. Les avocats devraient utiliser le local mis à leur disposition pour s'entretenir de façon confidentielle avec les personnes déférées ou extraites, ce que ne permettent pas les entretiens menés sur les bancs des couloirs du tribunal (point 5.2.1).

8. Des dispositions devraient être prises pour assurer l'alimentation des personnes déférées (point 5.3).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.	2
2 - PRESENTATION GENERALE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE.	3
3 - DESCRIPTION DE LA CELLULE D'ATTENTE.	4
3.1 Les accès.	4
3.2 La cellule d'attente.	5
3.3 Les sanitaires.	6
3.4 Les salles de repos des policiers et gendarmes.	6
4 - LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE.	7
5 - LA PRISE EN CHARGE.	7
5.1 Les conditions de fouille.	7
5.2 Les entretiens avec l'avocat, le SPIP ou la PJJ.	8
5.2.1 L'avocat.....	8
5.2.2 Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).	8
5.3 L'alimentation.	8
5.4 La prise en charge des problèmes de comportement et de santé.	8
6 - LES REGISTRES.	8
7 - LES INCIDENTS.	9
8 - LES CONTROLES.	9
9 - LES OBSERVATIONS.	9